

*Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins*

Sous-direction de l'organisation  
du système de soins  
Bureau de l'organisation générale  
de l'offre régionale de soins (O1)  
Bureau des dispositifs nationaux et centralisés  
de l'offre de soins (O4)

**Lettre DHOS/01/04 du 26 juillet 2007 relative à l'extension d'activité de soins et contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

NOR : *SJSH0730839Y*

*Texte de référence* : message de la DRDASS de Champagne-Ardenne et de la Marne du 25 juin 2007 (Mme H. Boudesocque-Noir).

*La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports à Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Champagne-Ardenne, rue Dom-Pérignon, complexe du Mont-Bernard, BP 43, 51006 Chalons-en-Champagne Cedex.*

Vos services m'ont saisi de questions juridiques au sujet d'un établissement hospitalier qui vient de négocier avec l'ARH une « extension » d'activité de soins dont la mise en oeuvre nécessite la construction d'un nouveau bâtiment à côté du bâtiment actuel où se déroule l'activité. Cette augmentation d'activité a été actée dans son contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM).

Vos services s'interrogent sur la conciliation des dispositions contractuelles avec les dispositions relevant du droit des autorisations en soumettant les deux hypothèses suivantes :

- la notion d'extension n'apparaît plus en matière d'autorisation dans la rédaction en vigueur de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ; une telle opération doit donc être traitée dans le cadre contractuel avec inscription des dispositions dans le contrat pluriannuel de l'établissement ;

- le fait que l'extension entraîne des travaux conduit à considérer que les conditions qui ont présidé à la délivrance de l'autorisation ne sont plus respectées, que cela appelle une modification expresse de l'autorisation initiale et qu'il y a lieu, par conséquent, pour l'établissement de déposer une demande en ce sens, sur laquelle l'ARH statuera après avis du CROS.

Je vous prie de trouver ci-après des éléments de réponse sur l'une et l'autre question.

1. Je vous confirme qu'une extension telle que celle qui est évoquée doit être traitée, au moins, dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

En effet, comme vos services l'indiquent, l'augmentation d'activité réalisable qui vient d'être négociée ne pourra être effective qu'avec la construction d'un nouveau bâtiment.

L'accroissement d'activité relève, en application des articles L. 6114-1 et suivants, de la

modification dans le CPOM des OQOS attribués pour cette activité, au regard des OQOS disponibles au SROS.

L'exécution de l'activité fixée par le CPOM peut dépendre des capacités matérielles de l'établissement. En l'espèce, la réalisation des OQOS ajoutés ne s'entend sans doute comme possible qu'après la mise en service du second bâtiment. Les deux aspects du projet étant directement liés, vous pourrez considérer la nouvelle construction comme un des « éléments nécessaires à [la] mise en oeuvre » (art. L. 6114-1, 8<sup>e</sup> alinéa) du CPOM modifié et en prévoir dans l'avenant le calendrier ainsi qu'une visite tendant à vérifier, à l'achèvement des travaux, que l'établissement demeure conforme aux dispositions du CSP, notamment aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins qu'il exercera dans les nouveaux locaux.

2. Sous l'angle du droit des autorisations, le projet de modification physique d'un établissement peut être traité, dans le silence des textes sur ces circonstances en aval de la délivrance des autorisations, selon les solutions ci-après, dégagées précédemment par la pratique.

a) Il résulte bien de la rédaction de l'article L. 6122-1 que l'autorisation qu'il prévoit ne porte pas sur les opérations immobilières. Dès lors que l'établissement est autorisé à exercer l'activité de soins ou à installer l'équipement matériel lourd concernés, aucune autre décision sur ce fondement n'est nécessaire pour qu'il réalise les conditions matérielles de l'exploitation dans le cadre substantiel de son autorisation : personne titulaire, objet, lieu d'exercice (implantation), voire engagements et conditions particulières prévues par les articles L. 6122-5 et L. 6122-7.

b) Les titulaires d'autorisation doivent satisfaire aux « conditions d'implantation et [aux] conditions techniques de fonctionnement » (art. L. 6122-2) applicables à l'activité et, le cas échéant, aux « dispositions particulières à certains établissements » (art. D. 6124-401 et suivants). Ces conditions doivent être acquises lors de la délivrance de l'autorisation ou lors de la visite de conformité ; elles doivent être maintenues. Une modification dans les agencements de l'établissement, dès lors qu'il satisfait toujours aux conditions susmentionnées, ne paraît pas mettre en cause l'autorisation à titre substantiel. Si la conformité n'est plus assurée, les dispositions de l'article L. 6122-13 (relative à la suspension) pourront être mises en oeuvre.

c) Mais le demandeur s'est engagé, en outre, à maintenir (art. R. 6122-32-1, 1<sup>o</sup>, e) les « autres caractéristiques » figurant à son dossier d'autorisation initiale. Il importe donc pour l'ARH et l'intéressé de déterminer si les opérations prévues transforment les aspects caractérisant l'établissement et son fonctionnement - exemple : reconstruction complète sur le site - ou si elles relèvent au contraire d'un simple réaménagement sans conséquence pour l'exécution de l'autorisation - exemple : modernisation de locaux d'hospitalisation, déplacement de services dans le même bâtiment ou dans la même enceinte. A cet effet, il revient à l'établissement de se rapprocher de l'ARH pour l'informer avec précision des projets.

Dans le premier cas, il est nécessaire que l'établissement présente une demande tendant à obtenir de la COMEX après avis du CROS une décision modifiant explicitement l'autorisation à l'égard des caractéristiques en cause. L'avenant éventuel au CPOM (mentionné au 1 ci-dessus) s'ensuivra en application de l'article L. 6114-2.

Dans le second cas, il peut suffire d'un échange de courriers entre l'établissement et le DARH (qui en rend compte à la COMEX, en application de l'art. L. 6115-3, 15<sup>e</sup> alinéa), concluant à l'accord du directeur de l'agence sur les aménagements. Un tel accord est prévu par l'article L. 6122-11 pour l'interruption d'exploitation liée notamment à des travaux. Il convient d'insérer au dossier de l'établissement les plans et documents de réalisation en vue des visites de contrôle de sécurité ou de maintien de conformité.

Dans tous les cas, en effet, une telle visite sera nécessaire avant la mise en service des moyens nouveaux, selon la procédure fixée par l'article D. 6122-37 pour toute visite de conformité.

Ainsi, selon l'appréciation que vous ferez de l'importance de l'opération envisagée, il vous appartiendra d'orienter l'établissement vers l'une ou l'autre des voies susmentionnées.

*L'adjoint à la sous-directrice  
de l'organisation du système de soins,  
P. Pinton*